

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 841-2014, 24 septembre 2014

CONCERNANT les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), la Régie de l'énergie a compétence exclusive pour fixer ou modifier notamment les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par le distributeur d'électricité;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 52.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie, lequel renvoie notamment au paragraphe 10<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 49, dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret;

ATTENDU QUE, dans un contexte d'inflation anticipée de 1,3% en 2014, la Régie de l'énergie a accordé à Hydro-Québec une hausse tarifaire moyenne de 4,3% pour les tarifs résidentiels, de 3,8% à 5,3% pour les tarifs généraux applicables aux commerces, institutions et petites industries et de 3,5% pour le tarif des grands clients industriels;

ATTENDU QUE le gouvernement a énoncé publiquement ses préoccupations concernant une évolution des tarifs appariée à l'évolution de l'indice des prix à la consommation pour le Québec;

ATTENDU QUE, le 5 août 2014, Hydro-Québec a déposé à la Régie de l'énergie une demande de hausse tarifaire, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, de 3,5% au tarif L pour les grands clients industriels et de 3,9% pour les autres clients;

ATTENDU QUE, depuis quelques années, des indicateurs d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution montrent une détérioration notable des comptes à recevoir auprès des ménages québécois ainsi que du nombre d'ententes de paiement pour les clients à faible revenu;

ATTENDU QUE, malgré une position concurrentielle enviable, un certain effritement de la compétitivité des tarifs d'électricité est constaté, lequel risque de miner

la compétitivité de certains secteurs industriels québécois, particulièrement ceux soumis à la concurrence internationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'indiquer à la Régie de l'énergie des préoccupations économiques, sociales et environnementales se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles:

QUE soit indiqué à la Régie de l'énergie qu'elle doit tenir compte, lors de la fixation des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2015-2016, des préoccupations économiques, sociales et environnementales suivantes se rapportant à l'évolution des tarifs d'électricité:

— la capacité de payer des ménages à faible revenu qui éprouvent des difficultés à supporter les hausses de coût de l'énergie;

— l'orientation gouvernementale énoncée dans le Discours sur le budget 2014-2015 relativement aux gains d'efficacité demandés aux organismes gouvernementaux, dont Hydro-Québec;

— la priorité gouvernementale accordée à l'efficacité énergétique, en s'appuyant notamment sur les meilleures pratiques en ce domaine.

Le greffier du Conseil exécutif,  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

62112

Gouvernement du Québec

### Décret 855-2014, 1<sup>er</sup> octobre 2014

CONCERNANT la nomination de madame Brigitte Jacques comme sous-ministre associée responsable de l'application de la politique linguistique par intérim au ministère de la Culture et des Communications

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE madame Brigitte Jacques, directrice du Secrétariat à la politique linguistique, ministère de la Culture et des Communications, cadre classe 2, soit nommée

TRIPLE V  
DOSSIER R 3933 2015  
DISPOSÉE EN AUDIENCE  
Date 4 DÉC. 2015  
Fiches n<sup>o</sup>: C-ACEFQ-0014